

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FC ARTIFICES

540 rue de Beauchamp
80230 Saint-Valery-Sur-Somme

Références : -
Code AIOT : 0003802808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement FC ARTIFICES implanté 21, rue Jaco 80390 Nibas. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'objectif principal était de vérifier si les éléments présentés dans le dossier d'enregistrement étaient conformes à la situation réelle, et si les prescriptions essentielles en matière de dispositions constructives et de détections d'incidents/accidents étaient en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FC ARTIFICES
- 21, rue Jaco 80390 Nibas

- Code AIOT : 0003802808
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FC Artifices est une société réalisant des feux d'artifice implantée à Nibas dans la Somme. Pour cette activité, elle dispose d'un stockage de matières explosives (soumis à enregistrement) et un atelier de mise en liaison (non classé). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe article R.511-9	Sans objet
2	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2.	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4.	Sans objet
4	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1.	Sans objet
5	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations construites sont conformes aux éléments présentés dans le dossier d'enregistrement, et les éléments attendus en matière de sécurité (détection, moyens d'extinction) étaient présents lors de l'inspection. Il n'est en conséquence proposé aucune suite administrative suite à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe article R.511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Artifices
Prescription contrôlée : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
---	-----

Nota :⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks des matières présentes dans les installations.

D'après les stocks, la quantité de matière était de 404 kg de catégorie 1.3 (soit 134,7 kg équivalent) et de 157 kg de catégorie 1.4 (soit 31,4 kg équivalent).

Les éléments présentés par l'exploitant indiquent également les quantités de produits entrées et sorties sur l'année, ainsi que sur le dernier trimestre 2024.

Les quantités maximales de substances présentées dans le dossier d'enregistrement sont donc respectées d'après l'état des stocks.

La visite terrain n'a pas permis un contrôle direct des quantités présentes dans chaque cellule, chaque carton contenant des produits eux même contenant une part de matières de catégorie 1.3 et 1.4. La quantité exacte de matières par carton était donc difficile à déterminer. Il a cependant été constaté que les cellules dédiées aux matières 1.4 ne contenait pas de catégorie 1.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;

- murs séparatifs : REI 15 ; - portes et fermetures : REI 15 ; - toitures et couvertures de toiture C roof (t3). [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un justificatif de tenue au feu des portes. Les justificatifs liés aux matériaux utilisés pour la réalisation des cellules de stockages ont été fournis directement dans le dossier d'enregistrement. Le certificat de produit Tecnalia (pour les portes) a été présenté lors de l'inspection et est conforme à l'attendu réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.
Constats : L'inspection terrain a permis de constater, dans chaque cellule de stockage, la présence d'orifice de ventilation en partie basse au niveau des portes et haute sur la paroi opposée, afin d'assurer une ventilation naturelle des cellules. Il n'a pas été constaté lors de l'inspection d'accumulation de saleté au niveau de ces orifices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet

l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la documentation technique des détecteurs installés. En cas de détection, le système alerte l'exploitant, sonne, permet la levée de doute. La société de télésurveillance appelle l'exploitant pour s'assurer qu'il a été informé. L'exploitant a pu constater le fonctionnement de la détection, notamment lors d'un épisode de détection de poussière. Le dispositif permet le suivi en direct de l'état du matériel. La maintenance est sous traitée à la société SommeAlarm avec une intervention tous les trois mois pour s'assurer du bon fonctionnement du système. Les derniers compte rendus ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13

décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection son registre des matières stockées par catégorie (1.3 et 1.4). Ce registre est tenu à jour lors des sorties de matière pour tirer un feu, et à l'occasion des entrées de matières.

Il suit les quantités, et la quantité équivalente permettant à l'exploitant de connaître les quantités d'explosif présentes dans les cellules de stockage à un instant donné, et de ne pas dépasser le timbrage prévu.

Observation : Le registre pourrait utilement être complété en ajoutant un suivi des quantités par cellule de stockage, cela afin d'affiner la qualité de l'information pouvant être remonter en service de secours en cas d'incidents/accidents.

Type de suites proposées : Sans suite